

LANSON-BCC
Société Anonyme au capital de 71 099 100 €
Siège social : Allée du Vignoble 51100 REIMS
389 391 434 RCS REIMS

**RAPPORT SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 AVRIL 2021
ET EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Vos Commissaires aux comptes vous communiquent leurs rapports sur les comptes de l'exercice 2020 incluant l'attestation des informations requises sur le gouvernement d'entreprise, leurs rapports sur les autorisations financières qu'il vous est proposé de consentir à votre Conseil d'administration, ainsi que sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Dans les résolutions qui vous sont soumises, nous vous proposons de :

-approuver les comptes annuels et consolidés de l'exercice 2020, les charges non déductibles, et de donner quitus aux administrateurs (1^{ère} et 2^{ème} résolutions) ;

-affecter, répartir les résultats et fixer le dividende (3^{ème} résolution) ;

Dans la résolution qui est soumise à votre approbation, nous vous demandons, après avoir constaté :

que le bénéfice au titre de l'exercice s'élève à	5 267 853,15 €
de décider d'affecter et de répartir ce bénéfice de la manière suivante :	
- au paiement des dividendes	1 419 141,60 € (1)
au compte « autres réserves »	3 848 711,55 €

(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2020, soit 7 095 708 et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de détachement du dividende, en fonction du nombre d'actions auto-détenues (14 202 actions au 31 décembre 2020).

En conséquence, le dividende est fixé à **0,20 €** par action.

Ce dividende sera détaché de l'action sur Euronext Growth le 30 avril 2021 et mis en paiement **le 4 mai 2021**. Au cas où lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice distribuable correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions serait affecté au compte « autres réserves ».

Nous vous rappelons le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, à savoir :

	Distribution globale	Dividende par action	Abattement
Exercices			
31/12/2017	3 549 846,50 €	0,50 €	40 %
31/12/2018	3 550 244,50 €	0,50 €	40 %
31/12/2019	-	-	-

-approuver les conventions réglementées (4^{ème} résolution) ;

Cette résolution a pour objet d'approuver les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, hors opérations courantes, décidées par le Conseil d'administration et conclues notamment entre la Société et d'autres sociétés ayant avec elle des administrateurs ou des dirigeants communs, ou encore conclues directement ou par personne interposée entre la société et un actionnaire détenant plus de 10 % du capital, un dirigeant ou un administrateur.

Nous vous précisons qu'aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2020 et que les conventions réglementées conclues et autorisées antérieurement, et déjà approuvées par votre Assemblée générale, se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

-fixer le montant annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration (5^{ème} résolution) ;

Nous vous proposons de fixer le montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours à la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000 €).

-autoriser à opérer sur les actions de la Société (6^{ème} résolution) ;

La **6^{ème} résolution** permet à la Société d'opérer sur les actions de la Société et de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et dans le cadre du dispositif de l'article L 22-10-62 et suivants du code de commerce et du règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché et les règles édictées par l'AMF. Les rachats d'actions ne pourront excéder 10 % du capital. Cette autorisation existe depuis le 31 mai 2002. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'Assemblée générale du 30 avril 2020.

Caractéristiques du programme de rachat proposé

- titres concernés : actions ;
- pourcentage de rachat maximum de capital autorisé : 10 % au jour de l'utilisation de l'autorisation (5 % pour les actions rachetées en vue de les conserver et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe);
- montant global maximum du programme : 30 millions d'euros ;
- prix d'achat unitaire maximum : 60 euros ;
- durée : 18 mois.

Objectifs du programme

Les objectifs du programme de rachat sont les mêmes que ceux du programme précédent.

Les rachats d'actions pourront notamment être utilisés pour réduire le capital par annulation des actions dans le cadre de l'autorisation prévue dans la 7^{ème} résolution. Ils pourront également, conformément à une pratique de marché approuvée par l'AMF, servir à animer le marché et à assurer la liquidité du titre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant en toute indépendance. Ils pourront aussi être remis en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément à la réglementation applicable. Ils pourront également être utilisés pour attribuer ou céder des actions à des salariés de la Société ou des sociétés dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont ou seront détenus, directement ou indirectement par notre Société ainsi qu'à des mandataires sociaux de la Société dans les conditions prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne groupe ou par voie d'attribution gratuite d'actions.

Les actions acquises pourront être cédées notamment dans les conditions fixées par l'AMF dans sa position-recommandation DOC-2017-04.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation applicable et des règles édictées par l'AMF, sur tout marché ou hors marché, ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la société. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

L'autorisation relative au rachat de ses propres titres par la Société n'a pas été mise en œuvre au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Les achats effectués en 2020 dans le cadre de ce programme de rachat ont été ceux du contrat de liquidité signé avec NATIXIS SECURITIES.

-autoriser la réduction du capital social par annulation d'actions (7^{ème} résolution);

La **7^{ème} résolution** a pour objet d'autoriser votre Conseil d'administration à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital à la date de l'opération, par période de vingt-quatre mois, par annulation d'actions acquises dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée générale. Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2020.

Pour information, cette autorisation a été conférée pour la première fois au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2003. Elle n'a pas été utilisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

-autoriser les délégations financières suivantes en vue d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières (8^{ème} à 12^{ème} résolution) ;

Les délégations prévues par ces résolutions visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription. Elles mettent fin aux délégations préexistantes (accordées lors de l'Assemblée générale du 3 mai 2019) et dont le Conseil n'a pas fait usage au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou de l'exercice précédent.

Au cours des années, l'Assemblée générale a régulièrement doté votre Conseil d'administration des délégations nécessaires, pour lui permettre de saisir les opportunités offertes par le marché financier, afin de réaliser les meilleures opérations en fonction des besoins en fonds propres de la Société avec une grande flexibilité.

Nous vous demandons de renouveler, pour une durée de 26 mois, les précédentes délégations à l'exception des 19^{ème} et 21^{ème} délégations consenties par l'AGM du 3 mai 2019 qui ne peuvent être accordées lorsque la Société est cotée sur le marché Euronext Growth.

Ces délégations ne seraient pas utilisables par votre Conseil d'administration en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange portant sur des titres de la Société.

Dans la **8^{ème} résolution**, il est proposé de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Les actionnaires auraient ainsi, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, si le Conseil d'administration le décide, à titre réductible, aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente résolution.

Ces valeurs mobilières pourraient être des actions (à l'exception d'actions de préférence) et d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

Le montant nominal total des augmentations de capital ne pourrait être supérieur à vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €) pour l'émission de titres représentant une quotité du capital social et à cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) pour les titres de créance.

En cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourrait dans l'ordre qu'il déterminerait soit limiter le montant de l'émission des valeurs mobilières au montant des souscriptions reçues sous réserve que ce montant représente au moins les trois-quarts de l'émission décidée, soit offrir au public tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, soit répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes ces facultés ou certaines d'entre elles seulement.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les émissions de valeurs mobilières de son choix.

La **9^{ème} résolution** vise à permettre au Conseil d'administration de réaliser des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance mais uniquement par placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs tel que défini au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Il s'agit de permettre à la Société d'optimiser son accès aux marchés de capitaux et de bénéficier ainsi des meilleures conditions de marché.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution serait, dans la limite de 20 % du capital par an, fixé à vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €) sous réserve des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi, étant précisé que ce plafond est distinct du plafond maximal fixé dans la 8^{ème} résolution.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait pas dépasser le plafond de cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) sous réserve des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi, étant précisé que ce plafond est distinct du plafond maximal fixé dans la 8^{ème} résolution.

Ces valeurs mobilières pourraient être des actions (à l'exception d'actions de préférence) et d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les émissions de valeurs mobilières de son choix.

Il est précisé que pour cette résolution, le prix d'émission des titres nouveaux devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

La **10^{ème} résolution** accorderait la possibilité au Conseil d'administration, pour toute augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (par placement privé), d'augmenter le nombre de titres à émettre, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'augmentation de capital sera décidée, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Dans la **11^{ème} résolution**, il est proposé d'autoriser votre Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par combinaison de ces deux modalités, dans la limite d'un montant nominal de soixante-quinze millions d'euros (75 000 000 €). Ce plafond est autonome et distinct du plafond global fixé aux 8^{ème} et 9^{ème} résolutions.

Le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus. Dans ce cas, les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

-autoriser la délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en faveur des adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise (12^{ème} résolution) ;

La **12^{ème} résolution** a pour objet de déléguer à votre Conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise à l'occasion des augmentations de capital décidées par la Société (à l'exclusion des augmentations de capital par incorporation de réserves).

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est limité à la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés aux 8^{ème} et 9^{ème} résolutions sans que ce dernier ne puisse être supérieur à cinq millions d'euros (5 000 000 €) (sans tenir compte des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, pour préserver les droits des porteurs de titres de capital donnant accès au capital.

- supprimer la clause statutaire de droit de vote double et de modifier corrélativement l'article 12 des statuts (13^{ème} résolutions) ;

Pour une meilleure clarté de la répartition des droits de vote et en particulier de ceux des minoritaires, nous vous proposons de supprimer le droit de vote double accordé statutairement aux titulaires d'actions nominatives entièrement libérées, inscrites depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire et de modifier comme suit la rédaction de l'article 12 des statuts :

« ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation, sous réserve des dispositions légales ou statutaires pouvant restreindre l'exercice de ce droit. Les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les actionnaires détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier ».

Cette suppression prendrait effet à l'issue de l'Assemblée générale.

En application de l'article L. 225-99 du code de commerce, cette décision, pour être définitive, nécessite l'approbation de l'Assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double.

Cette Assemblée spéciale a donc été convoquée en amont de l'Assemblée générale mixte afin d'autoriser cette suppression. Elle ne délibérera valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, le tiers des actions disposant d'un droit de vote double dont il est envisagé de modifier les droits. En vertu de l'article L225-96 du code de commerce, elle statuera à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Pour rappel, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

- donner pouvoirs pour dépôts et formalités (14^{ème} résolution) ;

La résolution a pour objet de permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Fait à Reims
Le 18 mars 2021
Le Président du Conseil d'administration